



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRÊTE N° 01.DAEPI/1.12
portant modification de la délégation de signature à Mme Colette AUDRAIN
chef du bureau des ressources humaines et chef du service départemental d'action sociale.

ARRÊTÉ N° 01-DDAF-007
établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles

Spécial 2001/03

ARRÊTE N° 01.DAEPI/1.12
portant modification de la délégation de signature à Mme Colette AUDRAIN
chef du bureau des ressources humaines et chef du service départemental d'action sociale.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 98.DAEPI/1.325 du 8 juin 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUDRAIN, la même délégation est donnée à Mme Corinne LEBOI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les attributions relatives à la formation.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 janvier 2001

Le PREFET,
Paul MASSERON

PREFECTURE DE LA VENDEE
Direction Départementale
de l'Agriculture et de Forêt

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ N° 01-DDAF-007
établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ORIENTATIONS

En application des articles L.312-1 et L.331-1 et 3 du Code Rural, les orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles sont les suivantes, sans ordre particulier de priorité :

- Privilégier les installations durables qui s'inscrivent dans les démarches encouragées par les pouvoirs publics et la profession agricole, en matière de formation professionnelle et d'accès aux soutiens publics ;
- Promouvoir les installations et des exploitations à responsabilité personnelle ;
- Eviter le démembrement d'exploitations jugées viables, au regard des valeurs d'équivalence évoquées au 1er alinéa de l'article 4 du présent arrêté, pouvant contribuer à une installation ;
- Favoriser les adaptations des entreprises en confortant les exploitations agricoles dont les dimensions, les références ou les droits à produire sont insuffisants au regard des valeurs d'équivalence évoquées au 1er alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;
- Promouvoir, pour les exploitations disposant d'ateliers hors sol spécialisés, l'existence d'une assise foncière minimum en propre ;
- Assurer une répartition équilibrée entre les différentes utilisations du sol en préservant au maximum l'activité agricole ;
- Conforter les capacités de responsabilité, d'initiative et de décisions des agriculteurs.

ARTICLE 2 : UNITE DE RÉFÉRENCE

En correspondance avec la moyenne des installations aidées au cours des cinq dernières années dans le département de la Vendée, l'unité de référence est fixée à 60 hectares.

ARTICLE 3 : EXPLOITATIONS SOUMISES A AUTORISATION

En application de l'article L.331-2 du Code Rural, sont soumis à autorisation préalable :

a) Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 0,5 fois l'Unité de Référence.

b) Toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coindivisaires au sein d'une exploitation, dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure au seuil fixé ci-dessus.

c) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole d'une surface au moins égale à 0,5 fois l'unité de référence ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

d) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitation agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

- dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;
- ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;
- mise en valeur par un exploitant pluri-actif, remplissant les conditions de capacité professionnelle ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

e) Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droits, le seuil de 50 % du capital.

f) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 km par la voie la plus courte.

g) Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, quelle que soit cette capacité pour les élevages de porcs sur caillebotis partiel ou intégral, et au-delà des seuils fixés en annexe 2 pour les autres espèces.

Les opérations réalisées par une SAFER ayant pour conséquence :

- la suppression d'une unité économique égale ou supérieur à 0,5 fois l'unité de référence,

ou

- l'agrandissement par attribution d'un bien préempté par la SAFER, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède 2 fois l'unité de référence.

ARTICLE 4 : PRIORITES

Une exploitation est considérée viable dès lors qu'elle dispose d'un minimum de moyens de production qui permettent de dégager un excédent brut d'exploitation (EBE) de 200 000 francs. Les valeurs d'équivalence pour chaque production permettant d'atteindre cet EBE sont jointes en annexe 1.

En fonction des orientations fixées à l'article 1, les priorités indiquant l'ordre préférentiel à retenir pour la délivrance des autorisations d'exploiter sont les suivantes

a) Les biens libérés constituent une exploitation viable

1) Installation avec conservation du siège d'exploitation

Installation d'un ou de plusieurs jeunes agriculteurs inscrits au stage préparatoire à l'installation, à titre individuel ou en société, à condition que soit assuré le maintien de l'autonomie antérieure de la structure reprise,
ou

Réinstallation en l'état d'un agriculteur totalement exproprié ou totalement évincé ou s'engageant à céder les moyens de production qui lui resteraient dans le cas d'une expropriation ou d'une éviction partielle.

2) Installation par regroupement d'exploitations

Installation en société d'un ou de plusieurs jeunes agriculteurs inscrits au stage préparatoire à l'installation, par regroupement d'exploitations, dans la limite de 5 kilomètres pour favoriser, en priorité, celles dont les dimensions, après regroupement, sont les plus modestes au regard des valeurs d'équivalence évoquées au 1er alinéa du présent article.

3) Installation progressive dans le cadre d'un contrat territorial d'exploitation.

4) Autres installations.

5) Agrandissement d'exploitations existantes par démembrement de l'exploitation libérée

Agrandissement d'une ou de plusieurs exploitations pour favoriser en priorité celle dont les dimensions, après reprise, sont les plus modestes, dans la limite des valeurs d'équivalence évoquées au 1er alinéa du présent article.

6) **Autres cas** en privilégiant les exploitations dont les dimensions, après reprise, sont les plus modestes au regard des valeurs d'équivalence évoquées au 1er alinéa du présent article.

b) Les biens libérés constituent une exploitation non viable

1) Contribution à l'installation d'un jeune agriculteur inscrit au stage préparatoire à l'installation, sur une exploitation ayant une dimension économique voisine de l'exploitation de référence décrite au 1er alinéa du présent article.

2) Reconstitution d'exploitations dont la viabilité est affectée de façon certaine et démontrée, consécutivement à des emprises ou des servitudes liées à des opérations d'utilité publique ou d'intérêt général (expropriation, environnement...) ou à des congés reprise.

ou

confortation de l'exploitation d'un jeune agriculteur installé sur une exploitation ayant une dimension économique inférieure à l'exploitation de référence décrite au 1er alinéa du présent article.

3) Confortation ou contribution à une installation progressive réalisée dans le cadre d'un contrat territorial d'exploitation.

4) Contribution à l'installation d'un jeune agriculteur

ou

agrandissement d'une ou de plusieurs exploitations pour favoriser en priorité celles dont les dimensions, après reprise, sont les plus modestes, dans la limite des valeurs d'équivalence évoquées au 1er alinéa du présent article.

5) Autres cas en privilégiant les exploitations dont les dimensions, après reprise, sont les plus modestes au regard des valeurs d'équivalence évoquées au 1er alinéa du présent article.

La décision d'autorisation d'exploiter des biens libérés, pour des candidats relevant à la fois du même rang de priorité, et du même niveau d'équivalence au regard des valeurs évoquées au 1er alinéa du présent article, visera à privilégier l'agriculteur dont le siège d'exploitation se situera dans un rayon de 5 kilomètres autour des parcelles cédées et/ou se présentant comme étant le propriétaire (ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 4ème degré).

ARTICLE 5 : SURFACE MINIMALE D'INSTALLATION

En application de l'article L.312-6 du Code Rural :

1) La surface minimale d'installation en polyculture-élevage est fixée à :

● 20 ha pour la région du département qui comprend les cantons de Challans (à l'exception de la commune de Bois de Céné), Chantonay, La Chataigneraie, Les Essarts, Les Herbiers, Montaigu, Mortagne-sur-Sèvre, Palluau, Le Poiré-sur-Vie, Pouzauges, Rocheservière, St Fulgent, St Gilles Croix de Vie (à l'exception de la commune de St Hilaire de Riez) ;

● 32 ha pour la région

- du Marais Breton comprenant les cantons de Beauvoir-sur-Mer, St Jean de Monts, l'Île d'Yeu, Noirmoutier et les communes de Bois de Céné et St Hilaire de Riez ;

- du Marais Poitevin Desséché comprenant les communes de l'Aiguillon/Mer, Angles, la Bretonnière, Chaillé les Marais, Champagné les Marais, Chasnais, la Claye, Curzon, Doix, Grues, Lairoux, Luçon, les Magnils Reigniers, Maillezais, Moreilles, Puyravault, St Benoist/Mer, St Denis du Payré, St Michel en l'Herm, St Pierre le Vieux, Ste Radegonde des Noyers, la Tranche/Mer, Triaize, Vix, Vouillé les Marais et la Faute/Mer ;

- du Marais Poitevin Mouillé comprenant les communes de Bouillé Courdault, Damvix, le Gué de Velluire, l'Île d'Elle, le Langon, Liez, Maillé, le Mazeau, le Poiré/Velluire, St Sigismond, la Taillée et Velluire ;

- et d'une façon générale les marais assujettis au paiement d'une taxe syndicale et les marais situés sur les communes d'Auzay, Benet, Chaix, Mouzeuil Saint Martin, Nalliers et Ste Gemme la Plaine ;

● 24 ha pour le reste du département.

2) La surface minimale d'installation pour chaque nature de culture est fixée à :

Cultures légumières de plein champ : *6,5 ha*

Cultures maraîchères :

De plein champ : *3,5 ha*

Sous petits tunnels (surface cadastrale) : *2 ha*

Sous abri froid : *0,6 ha*

Sous abri antigel : *0,5 ha*

Sous abri chauffé : *0,3 ha*

Cultures florales :

De plein air : *1,4 ha*

Sous abri : *0,6 ha*

Sous serre chauffée : *0,2 ha*

Vignes à V.C.C. : *9 ha*

Vignes à V.Q.P.R.D. : *6 ha*

Culture fruitière : *5 ha*

Fraiseraies : *3 ha*

Pépinières de jeunes plants : *1,5 ha*

Pépinières générales : *4 ha*

Tabac : *3 ha*

Saliculture : *50 œillets*

Cultures marines :

Dans le ressort du quartier des affaires maritimes des Sables d'Olonne

Ostréiculture : *120 ares de concessions*

Mytiliculture : *80 points* (la valeur du point sera fixée par arrêté préfectoral)

Dans le ressort du quartier des affaires maritimes de Noirmoutier

Ostréiculture : huîtres creuses en élevage surélevé : *70 ares*

huîtres creuses en élevage au sol : *120 ares*

Mytiliculture : *1 750 mètres de bouchots*

Vénériculture : palourdes en élevage intensif : *35 ares*

palourdes en élevage extensif : *350 ares*

3) Production hors sol :

Les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol figurent en annexe 3.

ARTICLE 6 : AUTORISATION SPECIFIQUE

En application de l'article L.353-1 du Code Rural, un agriculteur bénéficiaire des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une surface agricole correspondant au maximum à 1/20ème de la S.M.I. ou 1 hectare en polyculture élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 11 juin 1986 et 18 janvier 1988 établissant le précédent schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 5 janvier 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

ANNEXE 1

GRILLE D'EQUIVALENCE DES PRODUCTIONS ET DES UNITES DE TRAVAIL ANNEE

La main d'œuvre

Exploitant individuel	1,0 U.T.A.	
Coexploitant	1,0 U.T.A.	
Société à 2 associés	2,0 U.T.A.	
G.A.E.C. à 3 associés	2,8 U.T.A.	3 U.T.A. (*)
G.A.E.C. à 4 associés	3,6 U.T.A.	4 U.T.A. (*)
G.A.E.C. à 5 associés	4,4 U.T.A.	5 U.T.A. (*)
G.A.E.C. à 6 associés	5,0 U.T.A.	6 U.T.A. (*)
G.A.E.C. à 7 associés	5,5 U.T.A.	7 U.T.A. (*)
G.A.E.C. à 8 associés	5,9 U.T.A.	8 U.T.A. (*)

(*) pour une installation avec associé supplémentaire ou remplacement d'un associé au sein d'une société. Toutefois, l'attribution de droits à prime ou à produire sera plafonnée.

Les équivalences pour 1 U.T.A.

Cultures commercialisées (y compris pomme de terre & maïs-semence)	100 ha
Tabac	8-10 ha
Vigne pour la production de vin de table	15 ha
Vigne pour la production de V.D.Q.S.	10 ha
Lait de vache (sans taurillon laitier) vendu en laiterie	200 000 l
Lait de vache en vente directe	185 000 l
Lait de chèvre	150 000 l
Vaches allaitantes (y compris taurillons nés du cheptel)	60
Taurillons vendus pour la boucherie	120
Embouche de bovins	120 places
Ovins en nombre de brebis	550
Volailles industrielles	2 500 m ²
Volailles "label"	1 600 m ²
Poules pondeuses	1 800 m ²
Canards en engraissement	1 800 m ²
Canards en prégavage	10 000 places
Canards en gavage	1 000 places
Lapins de type naisseur-engraisseur	320 cages-mères
Porcs de type naisseur-engraisseur	80 truies
Porcs de type naisseur	150 truies
Porcs de type engraisseur	1 400 places
Veaux de boucherie	400 places

ANNEXE 2

Décret n° 99-964 du 25/11/1999

Décret N° 00-958 du 25/09/2000

- Poules pondeuses en batterie ou au sol pour la production d'œufs à consommer : 15 000 places
- Canards prêts à gaver : 36 000 têtes/an
- Palmipèdes en gavage : 1 000 places
- Volailles de chair standard (poulets, dindes, pintades) : 800 m²
- Volailles label et volailles issues de l'agriculture biologique : 350 m²
- Canards maigres : 700 m²

ANNEXE 3

Arrêté ministériel du 18 septembre 1985 (équivalence des élevages hors sol sur la base de la S.M.I. nationale, soit 25 ha).
Les coefficients d'équivalence (1 SMI), pour les productions hors sol, sont fixés dans les conditions suivantes :

Porcs :

Ateliers naisseurs : 84 truies présentes,
Ateliers naisseurs-engraisseurs : 42 truies présentes,
Ateliers engraisseurs : 600 places de porcs.

Veaux :

Ateliers engraissement-batteries : 200 places de veaux ou 600 veaux produits par an.

Volailles :

Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction : 1500 m² de poulailler,
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées : 3 000 m² de poulailler,
Poulets label avec parcours et poulets fermiers : 1 400 m² de poulailler ou 45 000 têtes par an,
Pintades, élevage industriel : 3 000 m² de poulailler,
Pintades label en volière : 1 400 m² de poulailler ou 45 000 têtes par an,
Dindes, élevage industriel : 3 000 m² de poulailler,
Dindes fermières ou sous label avec parcours : 1 400 m² de poulailler ou 15 000 têtes par an,
Dindes de Noël : 3 000 dindes sous réserve de ne pas dépasser une production annuelle de 1 000 dindes,
Production d'œufs à couvrir : 1 500 m² de poulailler,
Canards, élevage en claustration : 3 000 m² de poulailler ou 60 000 têtes par an,
Canards fermiers ou sous label avec parcours : 1 400 m² de poulailler ou 28 000 têtes par an,
Cailles, vendues vives : 200 000 par an,
Cailles, vendues mortes : 120 000 par an,
Pigeons de chair, vendus vifs : 1 500 couples présents,
Pigeons de chair, vendus morts : 1 200 couples présents.

Palmipèdes à foie gras :

Oies : 1 000 par an,
Canards : 2 400 par an.

Lapins :

Lapins de chair : 250 cages mères ou 280 mères présentes,
Lapins angora : 400 animaux présents dont 300 en production.

Gibier :

Faisans de tir : 350 poules présentes ou 9 000 faisans vendus par an,
Perdrix de tir : 450 couples ou 9 000 perdrix grises, ou 8 000 perdrix rouges vendues par an.

Lièvres : 100 couples reproducteurs présents

Canards colverts 450 canes ou 18 000 animaux vendus par an

Sangliers, élevages extensifs tir ou intensifs boucherie : 50 laies ou 250 animaux vendus par an.

Fourrure :

Visons : 600 cages de femelles,
Myocastors : 200 femelles.

Divers :

Truites, salmoniculture en bassin : 1 000 m²,
Abeilles : 400 ruches.

Elevages caprins, la SMI est atteinte si :
exploitation simultanée d'1/3 de SMI
+ cheptel de 40 chèvres (production fromages)
ou cheptel de 80 chèvres (production de lait)

La production hors sol ne représentant pas 10 % du coefficient d'équivalence n'est pas prise en considération pour le calcul de la surface minimum d'installation.